PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24 Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-303 en date du 20 septembre 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987 autorisant Monsieur le Directeur de la société Bonnin à exploiter, sous certaines conditions, 55, rue de Poitiers à Migné-Auxances , une installation de démontage de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987 autorisant la société Bonnin à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 février 2006 par la société Bonnin , 55 rue de Poitiers à Migné-Auxances, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2006 :

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée le 10 février 2006 par la société Bonnin, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre du 15 septembre 2006 de la société Bonnin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

La société Bonnin, 55 rue de Poitiers à Migné-Auxances, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Agrément n° PR-8600005-D

Article 2

La société Bonnin, 55 rue de Poitiers à Migné-Auxances, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987 susvisé est complété par les articles suivant :

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 5 :

« 5. – Les clôtures extérieures de l'ancien dépôt sont remises en état et doublées d'une haie à l'exception de la façade avant de part et d'autre de l'entrée autorisée le long de la rue de Poitiers. »

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 6 :

« 6. – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. »

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 7 :

« 7. - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 8 :

« 8. - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ou dans des réservoirs à double paroi équipés d'un dispositif de détection de fuite maintenu en état de fonctionnement en permanence.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 9 :

« 9. - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 1-6 et 1-7, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un

décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, inférieures à 35 mg/l.

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Les abords des points de rejet au milieu naturel sont maintenus propres et toujours accessibles pour y effectuer des prélèvements. »

<u>L'article 1</u> est complété par les dispositions suivantes sous <u>le point n° 10</u> :

« 10. – Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. »

L'article 1 est complété par les dispositions suivantes sous le point n° 11 :

« 11. – Il est interdit de démonter les sous-ensembles de sécurité des véhicules contenant des éléments pyrotechniques en vue de la récupération des matières explosives. Les éléments explosifs des sous-ensembles de sécurité non commercialisables en l'état devront être remis à la Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité.

<u>Les prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987 susvisé sont</u> modifiées de la façon suivante :

Article 2.1 : les mots « composée d'un mur plein » à la fin du premier alinéa sont supprimés.

Article 3.2 : le sixième alinéa est complété de la façon suivante :

« la création de puits perdu est rigoureusement interdite <u>sauf pour les eaux pluviales non susceptibles d'être</u> <u>souillées (eaux de toitures)</u> ».

Article 3.4 : le second alinéa est supprimé.

Article 3.6.2 : - le troisième alinéa est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. Il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au

contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs.

Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'ils sont remis à un tiers et il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé et dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de ce bordereau. »

- le mot « semestriellement » au quatrième alinéa est remplacé par « annuellement »

Article 4

La société Bonnin, 55 rue de Poitiers à Migné-Auxances, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié :
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Migné-Auxances et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Migné-Auxances et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à Monsieur le Directeur de la société Bonnin, 55, rue de Poitiers B.P. 5 86440 Migné-Auxances.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 20 septembre 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan

CAHIER DES CHARGES Annexe à l'agrément n° PR-8600005-D du 20 septembre 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du l de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres l^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 :
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation